

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2019/85 Paraphe : FS
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2019/46</i>	

Nombres de membres :

En exercice : 124
 Présents : 62
 Votants : 69 (dont 7 pouvoirs)
 POUR : 69 (100 %)
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

Le 1^{er} avril deux mille dix-neuf à 19h00, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Grandpré, sous la présidence de M. Francis SIGNORET. Le quorum n'ayant pas été atteint, le huit avril deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Francis SIGNORET. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation : 02/04/2019

M. Frédéric MATHIAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : MMES BEGNY A., HERBAY C., JACQUET G., LESUEUR P., MELIN P., NOIRANT L., PAYEN F., PIEROT C., RAULIN S., ROGER M., THOMAS A. ET MM ADAM C., ADIN M., ALBAUD G., AUDEGOND M., BARRE R., BEBIN P., BESANCON T., BIENVENU G., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON M., BROUILLON P., BROYER J., CANIVENQ R., CARPENTIER D., CARTELET M., COLSON D., DANNEAUX D., DEGLAIRE G., DEMISSY P., ETIENNE P., FLEURY V., GODART O., GOMEZ JB, GROSSELIN J., HAULIN B., HAULIN E., HUREAU B., LAMY D., LANTENOIS J., LEJEUNE G., LEONI A., MACHINET X., MALVAUX A., MALVAUX F., MASSON JP, MATHIAS F., MIELCAREK C., MULLER JC, PHILIPPE L., PIERSON F., POUCKET E., QUEVAL G., RAULET O., RENARD D., RICHELET JP, SIGNORET F., SINGLIT B., THIERION V., VAILRY L., VAN STECKELMAN G.

Représentés : MMES ANDREY D. donne pouvoir de vote à M. BEBIN P., BECHARD I. donne pouvoir de vote à M. MATHIAS F. et MM BOUILLON J. donne pouvoir de vote à M. CANIVENQ R., LAURENT CHAUVET P. donne pouvoir de vote à M. HAULIN E., MANCEAUX C. donne pouvoir de vote à M. MALVAUX A., OUDIN H. donne pouvoir de vote à M. SINGLIT B., RAUSSIN B. donne pouvoir de vote à M. SIGNORET F.

**OBJET : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE
 SUR LE PROJET DE SRADDET**

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le SRADDET est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants. Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques.

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise a été saisie pour avis en tant que personne publique associée par le président de la région Grand Est, l'ensemble des pièces constitutives du dossier GRAND EST TERRITOIRES ayant été reçues le 14 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois ;

Considérant qu'à l'échelle départementale, les EPCI et le Conseil Départemental se sont regroupés pour établir un exposé partagé qui se concentre sur les principaux points de mécontentement relatifs aux projets de règles du SRADDET, à savoir :

- Les perspectives de consommation foncière drastiques notamment pour des territoires qui ont connu peu de consommation sur la période de référence considérée (2003-2012),
- Le fait que le SRADDET soit très centré sur les territoires métropolitains et qu'une adaptation de certaines règles sur les territoires plus ruraux ne soit pas prévue à l'exception notable de la définition de l'armature urbaine,
- La trop grande précision sur certains sujets (exemple : pollution de l'air et imperméabilisation des sols) où le document va plus loin que la réglementation avec un risque de surcoûts,

///...

- Une logique d'évitement sur les zones humides et non plus de compensation qui compromet un certain nombre de projets,
- Une approche sur les mobilités très centrée sur le réseau ferroviaire et les grands axes routiers et qui n'appréhende pas une grande partie du territoire ardennais. L'approche se structure autour du transport et non pas des mobilités, en opposition avec les évolutions prévues par la future Loi d'Orientation des Mobilités.

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

VALIDE l'avis établi conjointement par les EPCI du département des Ardennes qui figure en annexe de la présente délibération

PRECISE demander à ce que l'application d'un objectif de diminution de la consommation foncière de - 50% ne se fasse pas par application mathématique de ce ratio mais puisse être adaptée sur chaque territoire en fonction des spécificités locales, notamment sur les territoires où la consommation foncière est historiquement très faible.

CHARGE le Président de signer tous les actes à intervenir et de transmettre cet avis à M. le Président de la Région Grand Est.

Le Président,

Francis SIGNORET

ANNEXE

Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
REGION GRAND EST

Exposé commun sur le projet de SRADDET arrêté

Préambule : une vision partagée de la modération dans les stratégies d'aménagement

La modération des impacts des activités humaines sur le territoire du Grand Est constitue le fil rouge du SRADDET. Qu'il s'agisse des problématiques énergétiques, climatiques, environnementales, immobilières ou foncières, la consommation des ressources et des biens nourrit les propositions formulées dans le document. Cet enjeu de modération, dans tous les aspects des politiques d'aménagement du territoire, est partagé par les territoires ardennais.

Les projets de territoire des intercommunalités intègrent la nécessité d'apprendre à réinvestir et à réemployer les ressources existantes et à limiter la consommation de nouvelles sources d'approvisionnement. Au cœur de ces démarches, l'utilisation économe du foncier est devenue un élément de réflexion incontournable qui doit permettre de rendre prioritaire, lorsque cela est possible, la mobilisation des espaces délaissés. Cette priorité doit toutefois s'accompagner d'une approche analytique et équilibrée de l'urbanisation, évaluée selon les particularités et les besoins de chaque territoire, et de dispositifs incitatifs forts pour faciliter la mise en œuvre des projets de reconversion foncière. C'est dans ce cadre de dialogue que les inquiétudes formulées sur les règles relatives à la consommation foncière pourront être levées.

Les polarités définies par le SRADDET doivent conditionner une juste répartition des services publics sans créer de vide sur le territoire et ce, malgré la présence d'un réseau Internet présumé performant qui ne doit pas être considéré comme un point d'accès à ces services par défaut.

1. Une inquiétude vis-à-vis des règles relatives à la consommation foncière

Le projet de SRADDET fixe des prescriptions particulièrement ambitieuses de réduction de la consommation foncière qui risquent fortement de pénaliser les territoires ardennais dans leur développement. Cette notion doit faire l'objet d'une vigilance accrue, considérant que les SCoT Ardennais à venir seront mécaniquement impactés par la règle n°16 du SRADDET. Si la préservation des terres agricoles est un enjeu reconnu par tous, particulièrement dans un département dominé par la ruralité et l'économie agricole, s'il existe aussi une nécessité partagée par tous d'œuvrer à la réhabilitation des centres-villes, centres bourgs et cœurs de village, les objectifs chiffrés affichés vont ramener les possibilités d'accueil de nouveaux habitants à un niveau dérisoire, voire nul sur plusieurs territoires. Cette crainte est de plus alimentée par le fait que, contrairement à d'autres territoires de la Région, les possibilités de renouvellement du bâti au sein des zones urbaines restent conditionnées par de lourdes opérations de requalification et de dépollution des friches. La capacité à attirer de nouveaux ménages passe notamment par l'attractivité et l'agrément d'un foncier disponible, à un coût modéré et maîtrisé. Le retrait de ce facteur d'attractivité est donc une source d'inquiétude, d'autant plus que l'approche de la consommation foncière obère les particularités des Ardennes, et notamment celle d'avoir une ressource foncière mobilisable importante, sans que cela ne nuise à son agriculture ou à son environnement.

Outre l'attractivité pour les ménages, les projets d'extension d'activités commerciales, artisanales ou industrielles pourraient être impactés par la limitation du foncier. Si le renouvellement urbain est essentiel (revitalisation, réutilisation des friches), ainsi que l'optimisation des espaces (par exemple, utilisation des dents creuses), les zones inondables sont souvent peu propices à cette politique.

Largement appuyée par de nombreux territoires, et particulièrement lors du colloque de restitution du 30 novembre dernier où cette problématique a animé la majeure partie des débats, cette inquiétude n'a pu pour le moment être apaisée par des dispositions claires. L'introduction d'un « assouplissement » lié à la démarche d'« Inter-SCoT regroupant au minimum trois SCoT » ou le renvoi, qui n'apparaît officiellement nulle part, à une négociation « au cas par cas », ne sont pas de nature à répondre à la demande partagée des territoires de faire valoir leurs spécificités et leurs enjeux propres, au sein d'un espace officiel de dialogue qui serait prévu par le SRADDET.

Nous demandons à ce que le SRADDET soit assoupli sur ces questions.

En l'espèce, la compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SRADDET relèvera *in fine* de l'appréciation de l'Etat. Si la Région souhaite effectivement prendre en compte les spécificités locales dans l'application de la règle, comme cela a été plusieurs fois évoqué au cours du travail d'élaboration de ce schéma, il semblerait utile de l'inscrire plus explicitement dans ce document. En effet, sans cette disposition, la conséquence pourra être une lecture plus juridique du document de la part de l'Etat, n'ouvrant pas la porte à des adaptations locales, *a fortiori* sur des éléments quantitatifs tels que la consommation de foncier.

2. Un projet qui ne prend pas assez en compte les territoires intermédiaires

D'une manière générale, le projet de SRADDET ne consacre pas assez de place aux spécificités et particularités des territoires qui composent la Région Grand Est. La colonne vertébrale du document est formée, depuis le début des travaux, par une approche métropolitaine qui conditionne la construction de l'espace régional, en faisant passer au second plan les territoires intermédiaires et ruraux dans toutes les approches thématiques et les déclinaisons du projet. Ainsi, celui-ci est fortement influencé dans sa rédaction par cette vision métropolitaine qui conduit à plusieurs reprises à constater un manque de finesse ou d'adaptation des règles et des mesures d'accompagnement aux différentes strates territoriales, par exemple sur la mobilité (voir ci-dessous l'exposé consacré à ce sujet). Ce parti-pris métropolitain peut être entendu et possède également ses arguments mais il emporte avec lui l'ensemble du document, ce qui nuit à la représentativité des espaces extra-métropolitains qui doivent demeurer attractifs et dont le développement passe aussi par l'accueil de nouveaux résidents.

Il est souligné néanmoins que l'exercice de définition de l'armature urbaine à l'échelle régionale, et son renvoi à une déclinaison plus fine à l'échelle locale, entre dans une logique d'aménagement du territoire reconnue.

3. Un projet qui peut se révéler contre-productif par sa trop grande précision sur plusieurs thématiques

Sur les cinq thématiques traitées, des remarques récurrentes ont été faites au fil des séminaires de concertation concernant la trop grande précision de certaines règles, dépassant parfois le cadre attendu de l'exercice du SRADDET ou les périmètres d'intervention de documents de rangs inférieurs comme les SCoT, les PLH, les PDU ou les PLUi. C'est notamment le cas pour les sujets ayant trait aux opérations d'aménagements urbains (aménagement foncier/habitat/logement/environnement) où l'application des règles peut conduire à une complexification de la conduite de projet, avec des conséquences sur les coûts, les délais voire sur la réalisation même de l'opération, notamment pour des collectivités ou des porteurs privés n'ayant pas suffisamment de moyens techniques, humains et financiers pour assumer ces critères. A titre d'exemple, peut être citée la règle n°8 relative à la trame verte et bleue dont la déclinaison instaure la réalisation systématique d'études d'impact pour tout projet d'urbanisation ou l'intégration de « performances environnementales renforcées » dans les opérations d'aménagement. C'est également le cas pour la règle n°2 « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement » qui inclut des critères d'efficacité énergétique et d'usage des énergies renouvelables dans les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) des PLUi. Sans s'opposer à cette mesure, les élus ardennais demandent à ce que la mesure 2.1 ne conditionne pas l'urbanisation par des performances environnementales et énergétiques.

En filigrane, cela peut se révéler, comme pour d'autres sujets, être plus pénalisant pour les strates intermédiaires et les territoires autres que les grands pôles urbains.

Ce que nous relevons du SRADDET, c'est la volonté de dépasser la norme. Les élus ardennais demandent à ce que soient respectés les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, sans aller au-delà de ce qui est prescrit, soit « porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ».

4. Une logique d'évitement systématique des zones humides qui peut compromettre des projets de développement

Le sujet des zones humides est devenu prégnant, à raison, dans les documents de planification. S'il est nécessaire de préserver les milieux humides et d'être vigilant sur les activités périphériques qui peuvent nuire à ces réservoirs naturels, le SRADDET intègre une protection systématique des zones humides identifiées selon les critères légaux d'identification et par les documents de planification (SDAGE, inventaire SAGE...). Il est rappelé que la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme est déjà une réalité (évaluation environnementale des SCOT, PLUi avec prise en compte de l'impact des zones ouvertes à l'urbanisation). Le SRADDET va plus loin en écartant les principes de compensation et de réduction des impacts. Cette position va peser sur les délais d'élaboration et les coûts des documents d'urbanisme locaux et sur les projets d'aménagement, avec de probables conséquences sur l'aboutissement d'opérations.

Nous demandons :

- que le principe de compensation des zones humides soit maintenu,
- que le taux en milieu urbain de compensation des surfaces imperméabilisées ne dépasse pas 100% (taux proposé de 150%),
- que la question de la gestion des ressources en eau et la réduction de la consommation s'effectue en concertation avec les territoires voisins, notamment en cas de partage de nappes phréatiques.

5. Une approche de la mobilité centrée sur le réseau ferroviaire, les grands axes routiers et les pôles d'échanges multimodaux

Le traitement de la mobilité dans le projet de SRADDET se fait en droite ligne de la vision métropolitaine développée dans cet exposé. Les règles et mesures présentées sont en effet en adéquation avec une vision urbaine et connectée, qui s'intègre parfaitement aux logiques des grands pôles urbains mais pas aux territoires intermédiaires et ruraux. La mobilité en dehors des grands axes et dans des situations d'éloignement des grands pôles, l'organisation des déplacements en dehors de ces grands axes, notamment dans les pôles urbains intermédiaires et en milieu rural, et surtout les futurs modèles de la mobilité, sont des sujets que le SRADDET devrait davantage aborder sous l'angle de l'accompagnement à l'innovation. Ce dernier point étant un élément important du projet de loi d'orientation des mobilités.

Il est également important que l'intermodalité, celle qui permet d'accéder du lieu de résidence aux pôles d'échanges et aux axes principaux de circulation, soit mieux intégrée et plutôt traitée dans une logique d'accompagnement que de prescription. Les territoires concernés seront ainsi plus à l'aise pour porter des innovations, adaptées à leur situation.

Le maillage en pôles d'échanges, y compris en ruralité, à l'instar de l'armature urbaine du SRADDET, doit rester une priorité dans l'aménagement du territoire. Le SRADDET devrait permettre que ces pôles soient adaptés et dimensionnés aux spécificités des territoires.

Enfin au titre de l'innovation, le SRADDET pourrait mettre en avant une proposition de maillage du territoire régional et transfrontalier en bornes de recharges pour véhicules électriques pour les

territoires ruraux ou urbains à périmètre de transport « dilaté » comme c'est le cas désormais de la plupart des communautés d'agglomérations et communautés urbaines suite à la réforme de la carte administrative.

6. Un nécessaire et raisonnable développement des énergies renouvelables

En affichant l'objectif d'une production d'énergie à 100 % renouvelable en 2055, la Région Grand Est transcrit dans le SRADDET les règles nécessaires pour atteindre ce taux.

Considérant qu'il s'agit d'accepter la fin du nucléaire, les EPCI des Ardennes, tout en reconnaissant l'importance vitale du développement des énergies renouvelables, s'opposent à cette orientation qui constitue un frein à la pérennisation d'un site de production d'énergie nucléaire sur le territoire du Grand Est, c'est-à-dire à tout développement dans la Région, les départements et les EPCI d'implantation historique ayant la capacité d'accueillir de nouvelles générations de production d'énergie nucléaire.

Les élus ardennais demandent à ce que la Région soutienne toute politique de l'État en mesure de maintenir et développer cette filière dont la disparition aurait un impact local mais également national et international en matière de fourniture d'énergie, de formation, de savoir-faire reconnus internationalement et souvent réclamés par les États étrangers.